

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

30 septembre 2013
Français
Original: anglais

Réunion de 2013

Genève, 9-13 décembre 2013

Points 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire

**Point permanent de l'ordre du jour: coopération et assistance,
l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération
et de l'assistance au titre de l'article X**

**Point permanent de l'ordre du jour: examen des évolutions survenues
dans le domaine de la science et de la technologie présentant
un intérêt pour la Convention**

Point permanent de l'ordre du jour: renforcement de l'application nationale

**Point biennal de l'ordre du jour: moyens de garantir une participation
accrue aux mesures de confiance**

**Synthèse des considérations, leçons, perspectives,
recommandations, conclusions et propositions
se dégageant des exposés, déclarations, interventions
et documents de travail sur la question examinée
pendant la Réunion d'experts**

Document soumis par le Président

1. Pour éviter toute répétition, le présent document porte essentiellement sur les nouveaux éléments présentés lors de la Réunion d'experts de 2013, et ne porte pas sur les notions dont il a été fait état dans la synthèse établie pour 2012 (voir BWC/MSP/2012/5, annexe I).

I. Coopération et assistance, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

A. Difficultés et obstacles rencontrés dans le développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques

2. Conscients qu'il est important de surmonter les difficultés et obstacles à la coopération, à l'assistance et aux échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques, les États parties devraient agir de concert pour:

a) Supprimer toute restriction non justifiée imposée à la mise au point et à l'échange de technologies, matières et équipements nécessaires à la promotion du renforcement des capacités dans les domaines du contrôle sanitaire, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, et de la lutte contre ces maladies;

b) Adopter une approche globale, systématique et à long terme dans la prestation de la coopération et de l'assistance;

c) Aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à énoncer en termes explicites le type d'aide qui pourvoirait le mieux à ces besoins;

d) Encourager les États parties prestataires ou bénéficiaires de l'assistance à s'efforcer, au sein de tous les secteurs de leur gouvernement, de recenser les obstacles d'ordre logistique, juridique et réglementaire qui se posent au partage de l'assistance internationale, d'y remédier, et de créer un cadre législatif et réglementaire propice aux échanges;

e) Stimuler l'utilisation de la base de données sur la coopération mise en place par la septième Conférence d'examen et en améliorer le fonctionnement, y compris en envisageant de permettre à un public plus large d'y accéder;

f) Exploiter les progrès récents marqués dans les technologies habilitantes afin de renforcer le développement durable des États parties, en tenant compte des considérations humanitaires et des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé;

g) Mobiliser les partenariats bilatéraux et multilatéraux en place, et en créer de nouveaux, afin de mieux coordonner les projets et d'élaborer conjointement des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'échange d'assistance dans les situations d'urgence médicale et de santé publique;

h) Encourager le secteur privé à occuper une plus grande place dans l'action menée pour garantir à la fois l'innovation et l'accès.

B. Mesures pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions

3. Conscients de l'importance que revêt l'application intégrale de l'article X, les États parties devraient œuvrer de concert à des mesures concrètes propres à améliorer l'application, notamment:

a) Élaborer des critères plus précis permettant de déterminer quelles sont les activités de coopération et d'assistance qui entrent dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques et quelles sont celles qui n'en relèvent pas;

b) Faciliter l'application de l'article X en renforçant l'application de l'article III, ce en veillant à ce que des facteurs tels que le manque de moyens techniques dans les pays en développement ne sert pas à entraver la coopération internationale;

c) Assurer la communication en toute franchise et transparence des activités des États parties en matière de transfert de connaissances, de renseignements, de technologies, de matières et d'équipements conçus pour lutter contre les maladies infectieuses, quelles qu'en soient les sources de financement;

d) Débattre de la délivrance de licences obligatoires, en consultation avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en tant que moyen de surmonter les obstacles à la fourniture de médicaments aux pays en développement.

C. Moyens de cibler et de mobiliser des ressources

4. Conscients de l'importance capitale que revêt la mobilisation de ressources en quantité suffisante pour faciliter l'assistance et la coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées, les États parties devraient:

a) Promouvoir la coopération internationale qui ne se limite pas aux ressources financières mais englobe aussi l'échange d'informations, d'expériences, de leçons tirées de l'expérience, de bonnes pratiques et de connaissances techniques;

b) Explorer différents moyens de coopérer, y compris la coopération triangulaire, Sud-Sud, Nord-Sud, Sud-Nord et Nord-Nord;

c) Soumettre en temps voulu des rapports nationaux clairs et précis sur l'application de l'article X comme il en a été décidé à la septième Conférence d'examen, et réfléchir à l'utilité que pourrait revêtir une base de données électronique complète au service de la coopération internationale dans le contexte de l'article X pour la mobilisation et le ciblage des ressources.

D. Programmes d'éducation, de formation, d'échanges et de jumelage et autres moyens de développer les ressources humaines

5. Conscients de l'utilité que revêtent les programmes de jumelage et autres modes d'échange international en matière d'éducation et de formation pour le renforcement de la coopération entre États parties, le renforcement des capacités et le partage des compétences très spécialisées dans les pays en développement, et pour l'amélioration de la capacité mondiale à dépister les maladies et à lutter contre elles, les États parties devraient développer et favoriser de tels programmes, et notamment:

a) Faire en sorte que les exigences en matière de visa et autres démarches administratives soient raisonnables, équitables et efficacement gérées;

b) Partager les résultats des travaux de recherche de pointe en sciences du vivant, de façon que les scientifiques, les ingénieurs, les étudiants et les enseignants des pays en développement aient connaissance des possibilités et puissent tirer pleinement parti des faits nouveaux dans les sciences et techniques biologiques.

E. Renforcement des capacités par la coopération internationale

6. Conscients de l'importance du renforcement des capacités, par la coopération internationale, en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et aux fins de la détection des épidémies de maladies infectieuses ou des attaques biologiques, de l'établissement de rapports y relatifs et de la lutte contre ces épidémies ou attaques, s'agissant notamment de préparation et d'intervention, et de la gestion et de l'atténuation des crises, les États parties devraient renforcer les capacités et corriger les inégalités entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences du vivant et des technologies connexes, et notamment:

- a) Faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic, de réactifs et autres matières destinées à l'établissement de diagnostics pour les interventions de santé publique;
- b) Maintenir une surveillance internationale constante et élaborer de nouveaux plans d'urgence pour faire face aux maladies infectieuses émergentes telles que la grippe à H7N9;
- c) Développer la capacité internationale à fournir une assistance d'urgence, notamment des systèmes et équipements de diagnostic, des moyens d'administrer des vaccins spécifiques ou groupés, des dispositifs de surveillance biologique de l'environnement, et des avis et une assistance d'experts;
- d) Fournir une assistance lorsque la logistique pose problème par exemple pour ce qui est du stockage et de la manipulation d'agents pathogènes, de la constitution des capacités en recherche scientifique et de la formation de spécialistes nationaux.

F. Coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes

7. Les États parties ont reconnu l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, et plus précisément:

- a) L'instauration d'une collaboration et de synergies plus étroites entre les États parties et les organisations internationales telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes;
- b) Le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'OMS et la Convention sur les armes biologiques en vue de mettre en place une approche intégrée de la sécurité et de la sûreté biologiques;
- c) Le renforcement du rôle de la Convention en tant que mécanisme chargé de coordonner l'assistance en rapport avec la Convention sur les armes biologiques fournie sous d'autres formes.

II. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention, en s'attachant aux progrès marqués en 2013 dans les technologies de surveillance, de dépistage, de diagnostic et d'atténuation des maladies infectieuses et phénomènes similaires provoqués par des toxines chez les humains, les animaux et les plantes

A. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention

8. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, dont les suivantes:

a) En matière de mise au point de vaccins, les connaissances acquises via la recherche sur le pouvoir pathogène de l'agent responsable de la maladie et la réponse immunitaire de l'organisme hôte pourraient être exploitées à des fins hostiles;

b) Les progrès dans les technologies qui rendent la production de vaccins plus simple, plus rapide, moins coûteuse et plus effective risquent aussi d'être utilisés pour la production d'agents pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques;

c) Les procédés mis au point pour administrer des vaccins à des types de cellule spécifiques pourraient aussi servir à mettre au point des modes d'administration de matières nocives.

9. Conscients de l'importance que revêt la prévention de toute utilisation abusive des progrès en matière de science et de technologie, les États parties devraient s'efforcer, de concert:

a) De mettre au point et promouvoir les mesures appropriées en matière de surveillance et de sécurité et sûreté biologiques, y compris au moyen de la coopération internationale, du renforcement des capacités et de l'application renforcée de l'article X;

b) D'associer un vaste éventail de parties prenantes nationales et internationales aux débats sur les mesures à prendre eu égard aux recherches à double usage qui sont source de préoccupation;

c) De veiller à ce que les mesures prises pour atténuer les risques biologiques soient à la mesure du risque évalué et n'entravent pas les activités pacifiques légitimes, y compris la coopération internationale;

d) D'étudier les répercussions de la convergence de la biologie et de la chimie.

B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention, y compris celles qui concernent plus particulièrement la surveillance, le dépistage, le diagnostic et l'atténuation des maladies infectieuses

10. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions en matière de surveillance, de dépistage et d'identification, et de diagnostic, présentant un intérêt potentiel pour la Convention, notamment les suivantes:

a) Les nouveaux procédés pour détecter directement la présence de bactéries (techniques immunologiques, sondes moléculaires ou amplification d'acides nucléiques particuliers, par exemple) et de virus;

b) Le séquençage ADN de haut débit plus rapide et moins coûteux qui, compte tenu des progrès accomplis parallèlement en biologie mathématique, peut servir à identifier des agents pathogènes inconnus, des sources de flambée de maladie et des réservoirs animaux;

c) Le diagnostic rapide à l'endroit même où les soins sont dispensés, destiné aux environnements à ressources limitées, qui permet de procéder à une évaluation rapide des flambées de maladie, par exemple le dosage immunologique à flux latéral et les nouvelles techniques issues de collaborations interdisciplinaires qui conjuguent différentes approches pour former des dispositifs simples;

d) Les progrès marqués en matière de microfluidique et de nanotechnologies, qui pourraient faciliter le diagnostic de plusieurs maladies à l'endroit même où les soins sont dispensés;

e) Les progrès marqués en métagénomique, qui pourraient permettre d'identifier des virus ou des bactéries inconnus en soustrayant les séquences humaines et en se concentrant sur les séquences microbiennes connues ou nouvelles.

11. Les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions en matière d'intervention, d'enquête et d'atténuation face aux maladies, qui présentent un intérêt potentiel pour la Convention, notamment les suivantes:

a) Les progrès accomplis dans la mise au point de vaccins, qui permettent d'identifier de nouvelles cibles et réduisent le temps requis pour la mise au point;

b) Les innovations introduites dans les méthodes traditionnelles de production de vaccin, notamment les systèmes de bioréacteurs à usage unique ou jetables, porteurs d'améliorations pour ce qui est du rendement, du rapport coût/efficacité, de la portabilité et de la sûreté;

c) Les nouvelles méthodes de production de vaccins, y compris les cultures cellulaires et les bioréacteurs pour les cultures de cellules en suspension, la synthèse métabolique de l'ADN recombinant et la biologie de synthèse, la synthèse de peptide chimique, et les animaux et plantes transgéniques;

d) Les progrès en matière de distribution et d'administration de vaccins, tels que le procédé de micro-encapsulage dans des matrices de soie, les nanovésicules et les patches dont la fabrication repose sur les nanotechnologies;

e) Les progrès en épidémiologie médico-légale, tels que la génomique comparative, qui seraient d'une grande utilité dans les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes biologiques.

12. Conscients qu'il est important de veiller à ce que les intérêts potentiels pour la Convention se réalisent, les États parties devraient s'efforcer, de concert, de:

- a) Promouvoir un accès à grande échelle à ces technologies et leur utilisation, y compris grâce à la mise au point d'applications de terrain à faible coût;
- b) Soutenir l'échange libre et complet de connaissances et technologies scientifiques, en particulier entre pays développés et pays en développement.

C. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des risques biologiques

13. Conscients que le double usage que certains travaux de recherche en sciences de la vie peuvent avoir nécessite des approches soigneusement conçues pour que les avantages procurés soient les plus grands possibles et que les risques d'accident ou d'utilisation abusive soient les plus faibles possibles, les États parties devraient s'efforcer, ensemble et avec toutes les parties prenantes pertinentes, de mettre au point des mesures pour atténuer les risques biologiques. Ces mesures devraient être à la mesure du risque évalué, être fonction des conditions nationales et ne pas entraver les activités à mener à des fins de prophylaxie et de protection et à d'autres fins pacifiques. Les mesures en question pourraient consister à:

- a) Élaborer des principes communs sur la base desquels pourraient se faire l'évaluation des risques et la surveillance des activités de recherche scientifique qui peuvent être à double usage, ce pendant toutes les phases du cycle des recherches;
- b) Mettre au point des cadres de surveillance pour les recherches à double usage qui posent problème, associant un vaste éventail de parties prenantes aux échelons national et international;
- c) Poursuivre le débat dans le cadre de la Convention au sujet de cas précis de travaux à double usage, afin d'étudier par anticipation plutôt qu'a posteriori les tendances dans les travaux pertinents.

D. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités des organisations multilatérales

14. Conscients des liens étroits entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, et des domaines d'intérêt commun de ces deux instruments, les États parties ont constaté ceci:

- a) Il pourrait être tiré de l'expérience acquise avec le Conseil scientifique exécutif relevant de la Convention sur les armes chimiques des enseignements utiles pour l'examen de la science et de la technologie dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques;
- b) Il y a lieu d'étoffer les échanges entre les experts qui participent aux travaux menés au titre de la Convention sur les armes chimiques et ceux qui participent aux travaux de la Convention sur les armes biologiques, tout particulièrement dans la perspective de la convergence de la biologie et de la chimie, et de développer l'éducation et la sensibilisation concernant chacun de ces instruments et concernant les questions de double usage.

E. Autres évolutions de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

15. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, et de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, les États parties devraient envisager des moyens de mettre en place les modalités d'un examen plus systématique et complet, qui pourraient consister en:

a) Un conseil chargé de fournir des avis scientifiques, calqué sur le Conseil scientifique exécutif relevant de la Convention sur les armes chimiques, ou sur un autre modèle;

b) Un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les répercussions des progrès de la science et de la technologie, y compris la convergence de la chimie et de la biologie;

c) L'obligation, dès lors que des réunions se tiennent à l'échelle nationale ou internationale sur l'évolution de la science et de la technologie, d'établir un résumé sur les répercussions de cette évolution pour la Convention sur les armes biologiques, qui serait soumis par l'État partie hôte de la réunion.

III. Renforcement de l'application nationale

A. Mesures spécifiques

16. Les États parties ont recensé une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de la Convention et, en particulier, de ses articles III et IV, consistant notamment à:

a) Veiller à ce que les cadres législatifs nationaux renferment des définitions et prévoient l'interdiction de certaines activités, l'application extraterritoriale, des mesures nationales en matière de sécurité et de sûreté biologiques, des contrôles des transferts et des mesures visant à faire respecter la législation;

b) Veiller à ce que l'application nationale porte à la fois sur l'*interdiction* et sur la *prévention*.

B. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, et le partage des pratiques optimales et des expériences

17. Conscients de l'importance que revêtent le renforcement de l'application à l'échelon national, le partage des pratiques optimales et des expériences, l'application de la législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties devraient s'efforcer:

a) De cerner de façon plus concrète les domaines spécifiques qui doivent être visés par les activités de mise en œuvre;

b) De rassembler des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et les besoins des États parties, y compris à travers les récits d'initiatives conjointes telles que la tenue d'ateliers régionaux ou d'exams par les pairs, et les enquêtes nationales telles que celle menée par le Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC);

c) De compléter les dispositions de l'OMS par les dispositions de la Convention sur les armes biologiques et intégrer ces dernières, et renforcer les partenariats entre experts des questions de sûreté biologique et de non-prolifération et des questions de santé publique;

d) De mettre au point de nouvelles méthodes pour partager les expériences et les bonnes pratiques en matière d'application nationale, telles que les mécanismes d'examen par les pairs, à titre volontaire;

e) D'améliorer la coordination et la coopération entre les organismes publics nationaux actifs à différents égards dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, par la voie de forums, de comités et d'autres structures;

f) De partager activement avec tous les autres États parties les informations concernant des travaux de recherche scientifique de nature à susciter des controverses et/ou des activités menées en matière de défense biologique.

C. Mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines

18. Conscients de l'importance que revêtent les mesures propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines, les États parties devraient s'efforcer ensemble de:

a) Promouvoir des règlements qui restreignent, à l'échelon national, la possession, l'emploi et le transfert d'agents pathogènes et de toxines qui pourraient être dangereux;

b) Promouvoir la surveillance des agents pathogènes à l'échelon national, en harmonisant et actualisant les normes et directives en matière de sécurité biologique, et en précisant et actualisant les exigences en matière de confinement biologique.

D. Toute autre mesure éventuelle de nature à faciliter l'application de la Convention

19. Conscients qu'il est important d'instaurer la confiance internationale dans la pleine application de la Convention, les États parties ont envisagé un certain nombre d'approches possibles pour démontrer qu'ils respectent les obligations de mise en œuvre nationale découlant de la Convention, notamment les approches suivantes:

a) Un accord juridiquement contraignant, non discriminatoire, y compris sur la vérification, portant de manière équilibrée et exhaustive sur tous les articles de la Convention;

b) L'établissement de rapports annuels ou périodiques sur la mise en œuvre nationale;

c) La soumission d'informations et d'actualisations régulières à l'Unité d'appui à l'application, afin qu'elle alimente la base de données sur l'application nationale, et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004);

d) Des processus d'examen par les pairs, à titre volontaire, portant sur l'application nationale ou l'évaluation du respect des obligations;

- e) L'organisation de visites sur les sites des programmes de défense biologique et d'autres installations afin de créer un climat de franchise et de collaboration en matière de défense biologique nationale;
- f) La tenue de conférences sur la défense biologique nationale auxquels pourraient accéder librement les représentants de tous les États parties;
- g) L'utilisation à plus grande échelle et de façon plus systématique des mesures de confiance;
- h) Un mécanisme chargé d'examiner de façon systématique les événements pertinents survenus dans les domaines de la science et de la technologie, et d'évaluer l'intérêt qu'ils présentent et/ou les conséquences préjudiciables qu'ils peuvent avoir pour le respect des dispositions, l'application nationale et les enquêtes sur des allégations d'emploi, notamment.

IV. Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance

20. Conscients de l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties au moyen des mesures de confiance, et constatant qu'un tel échange favorise la transparence et instaure un climat de confiance entre eux, les États parties devraient:

- a) Faire comprendre la pertinence et la clarté du but des mesures de confiance, et sensibiliser à l'utilité et à la fonction de ces mesures;
- b) S'enquérir auprès des États parties qui ne prennent pas régulièrement part aux mesures de confiance des raisons pour lesquelles il ne s'y conforment pas;
- c) Réfléchir aux modifications à apporter au principe et au fonctionnement du processus des mesures de confiance, qui pourraient être adoptées à la huitième Conférence d'examen, visant à garantir que les mesures sont utiles, pertinentes et efficaces.

21. Conscients de la nécessité de favoriser une participation plus générale aux mesures de confiance, et conscients des difficultés techniques rencontrées par certains États parties pour soumettre en temps voulu des déclarations complètes au titre des mesures de confiance, les États parties devraient s'efforcer de trouver des moyens pratiques d'améliorer la participation, et notamment:

- a) Mettre au point une plateforme électronique intuitive pour la communication des mesures de confiance, qui faciliterait la soumission, la recherche et l'analyse par les États parties des informations relatives aux mesures de confiance;
- b) Encourager les États parties qui n'ont pas encore soumis de déclaration au titre des mesures de confiance, ou qui ne l'ont fait qu'épisodiquement, à faire part de l'assistance spécifique dont ils ont besoin;
- c) Étudier la faisabilité sur les plans financier et technique, les avantages et les incidences de la mise à disposition des différents supports pour la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance dans d'autres langues de l'ONU;
- d) Organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin de promouvoir la connaissance des mesures de confiance et d'offrir aux États parties l'occasion de faire part de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance;
- e) Encourager la coopération bilatérale sur les mesures de confiance et la fourniture d'une assistance, en s'aidant de la liste des points de contact nationaux mise à disposition sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application;

f) Envisager d'adopter une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, dans le cadre de laquelle les États parties soumettent les déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie.
